

M. GARLAND (Bow-River): La loi n'a jamais eu pour but de s'occuper des relations de contrat. C'est une question de recours au civil entre la banque et le cultivateur.

L'hon. M. MALCOLM: Il est bon de se rappeler, je crois, que ce n'est pas la Commission des grains, mais notre Comité et le Parlement lui-même qui ont préparé l'article 150. Nous avons chargé la Commission des grains de dire que le récépissé était délivrable à la personne au compte de laquelle le grain était emmagasiné.

M. GARLAND (Bow-River): C'était l'intention.

L'hon. M. MALCOLM: Mais si l'article adopté par le Parlement rend la chose difficile pour la Commission, je crois que le Parlement a le devoir d'élucider la question.

M. ROSS: Alors nous voulons que celui qui apporte du grain à l'élevateur soit considéré, aux fins de cette clause, comme le propriétaire bona fide ou l'agent du propriétaire du grain?

L'hon. M. MALCOLM: Il est le propriétaire. Nous ne voulons avoir rien à faire avec un agent.

M. GARLAND (Bow-River): Je crois que vous avez raison, M. Malcolm.

L'hon. M. MALCOLM: "L'exploitant d'un élevateur régional doit, à la demande de toute personne délivrant du grain pour emmagasinage ou expédition, délivrer à ladite personne un ou des récépissés d'entrepôt au nom du propriétaire ou de celui qui est représenté comme propriétaire par la personne délivrant le grain."

M. COOTE: J'ai fait délivrer du grain et j'ai figuré comme propriétaire sur le récépissé, bien que je ne fusse que l'agent. Si vous dites "désigné par celui qui délivre le grain", vous n'avez pas besoin du mot "propriétaire". J'aimerais que vous examiniez ce point de vue.

M. GARLAND: Si vous mettez le mot "propriétaire", vous pouvez être obligé de déterminer qui est le propriétaire; mais si vous dites: "au nom de la personne désignée par celui qui délivre le grain", vous êtes dégagé de cette responsabilité.

L'hon. M. MALCOLM: Très bien. Je ne cherche pas à imposer une obligation à l'exploitant.

Le PRÉSIDENT: Il ne reste que huit minutes.

M. GARLAND: Voyons l'article suivant. Il ne reste plus qu'une question, à la page suivante, sur les pouvoirs de la Commission.

Le SECRÉTAIRE (Il lit):—

*Pouvoir, pour la Commission, de soumettre des causes à la Cour Suprême*

Afin d'obtenir aussi rapidement que possible, sur des questions importantes une décision judiciaire faisant autorité et afin de revêtir la Commission du pouvoir de faire observer ses décisions, nous suggérons d'ajouter les deux clauses suivantes qui sont des adaptations des articles 43 et 49 de la loi des chemins de fer.

43. De sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties et moyennant les garanties qu'elle exigera, ou à la demande du Gouverneur en conseil, la Commission peut exposer une cause par écrit pour demander l'opinion de la Cour suprême du Canada sur toute question qui, à son avis, renferme un point de droit ou met en cause sa propre compétence.

La Cour Suprême du Canada entendra et décidera la question et remettra à la Commission le dossier de l'affaire avec l'exposé de son opinion.

M. GARLAND: Monsieur le président, je propose que le sous-comité s'assemble cet après-midi à quatre heures, à moins que la Commission n'ait quelque chose de plus à nous soumettre.